



Association Réflexion Action Prison et Justice

FICHE JURIDIQUE N°7

COMMENT DEVENIR FRANÇAIS ?

La nationalité française est attribuée automatiquement à la naissance si :

- **au moins un des parents est Français** (que la naissance ait lieu en France ou à l'étranger) ;
- **si la naissance a eu lieu en France et que l'un des parents y est lui-même né** (quelle que soit sa nationalité) ;
- **si la naissance a eu lieu en France et que les parents sont inconnus ou apatrides**. Cependant, après la naissance, il est toujours possible de devenir Français. Il existe plusieurs modes 'acquisition de la nationalité française : **soit automatiquement, soit par déclaration, soit par décret**. Il faut préciser que des condamnations pénales figurant au casier judiciaire empêchent l'acquisition de la nationalité française.

Lors d'une demande d'acquisition de la nationalité française, il est possible de demander en même temps la francisation de son/ses noms et/ou prénoms.

I – DEVENIR FRANÇAIS AUTOMATIQUEMENT

Un enfant devient automatiquement Français après sa naissance, si l'un de ses parents devient lui-même Français ou, à sa majorité, s'il est né et réside en France.

a) Lorsqu'un enfant a l'un de ses parents qui devient français (Article 22-1 du Code civil)

L'enfant mineur, dont l'un des parents devient Français, devient également Français. Il faut pour cela qu'il ait sa résidence habituelle avec ce parent et qu'il soit mentionné dans la déclaration de nationalité ou dans le décret de naturalisation ou de réintégration. En cas de séparation ou de divorce des parents, l'enfant acquiert la nationalité française s'il réside habituellement ou alternativement avec le parent qui devient Français.

Si un enfant reste étranger en dépit de l'acquisition de la nationalité française de l'un de ses parents, il devra présenter une demande de naturalisation.

b) Lorsqu'un enfant est né et réside en France, que ses parents sont étrangers et qu'il a 18 ans (Article 21-7 du Code civil)

Dès sa majorité, un jeune né et résidant en France depuis au moins 5 ans, même de façon discontinue, depuis l'âge de 11 ans devient automatiquement Français. Par ailleurs, dès l'âge de 13 ans, il est possible d'acquérir de manière anticipée la nationalité française par déclaration.

Pour devenir Français du fait de sa naissance et de sa résidence, il faut :

- être né en France
- que ses parents soient étrangers et nés à l'étranger tous les deux au jour de la naissance.
- que la résidence soit effective, stable et permanente en France et coïncide avec le centre des attaches familiales et les préoccupations de l'enfant.

- que la résidence en France ait été de 5ans au minimum depuis l'âge de 11 ans. Des absences sont autorisées : stage, formation professionnelle, etc.

Aucune régularité de séjour n'est exigée pour les mineurs susceptibles d'acquérir la nationalité française du fait de leur naissance et de leur résidence, ils peuvent donc parfaitement être en situation irrégulière en France et pouvoir devenir Français s'ils remplissent les conditions précitées. Il est possible de refuser d'avoir automatiquement la nationalité française à sa majorité.

II – DEVENIR FRANÇAIS PAR DECLARATION DE NATIONALITE

Les enfants nés et résidant en France, dont les parents sont étrangers, les enfants adoptés ou accueillis et les conjoints de français peuvent facilement devenir Français par simple déclaration.

a) Lorsqu'un enfant est né et réside en France, que ses parents sont étrangers et qu'il a plus de 13 ans (Article 21-11 du Code civil)

- A partir de 13 ans et jusqu'à 15 ans

Les parents d'un enfant peuvent réclamer la nationalité française de manière anticipée pour leur enfant. L'enfant doit être d'accord et remplir la condition de résidence habituelle en France d'une durée de 5 ans, continue ou discontinuée à partir de l'âge de 8 ans.

- A partir de 16 ans et jusqu'à 17 ans

L'enfant peut s'adresser seul au tribunal d'instance de son domicile et réclamer l'acquisition anticipée de la nationalité française. Il doit justifier d'une résidence en France habituelle pendant une période continue ou discontinuée d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans. La preuve de la résidence en France peut être apportée par des certificats de scolarité, d'apprentissage, de travail...

b) Lorsqu'un enfant est adopté ou recueilli (Article 21-12 du Code civil)

Lorsqu'un enfant **est adopté de manière plénière** par un Français, l'enfant devient automatiquement Français. Mais lorsque l'enfant **est adopté de manière simple** par un Français : les parents adoptifs d'un enfant de moins de 16 ans peuvent réclamer sa nationalité française ou l'enfant de plus de 16 ans peut la réclamer seul.

L'enfant doit résider en France sauf si ses parents n'ont pas leur résidence habituelle en France.

Un enfant peut également réclamer la nationalité française lorsque :

- il est recueilli et élevé, depuis au moins 5 ans, en France par un Français sans pour autant perdre ses liens avec sa famille d'origine ;
- il est confié depuis au moins 3 ans au service de l'Aide sociale à l'enfance ; - il est recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant 5 ans au moins, une formation française, par un organisme public ou privé.

Avant les 16 ans de l'enfant, la personne exerçant l'autorité parentale sur l'enfant peut faire la déclaration de nationalité au nom de l'enfant. A l'âge de 16 ans, l'enfant peut faire la déclaration lui-même.

c) Lorsque l'on est conjoint d'un français (Article 21-2 du Code civil)

Un étranger conjoint d'un Français peut devenir Français s'il :

- est marié à une personne de nationalité française
- est marié depuis 4 ans et justifie d'une communauté de vie depuis le mariage tant affective que matérielle.
- est en séjour régulier en France ;
- est parfaitement intégré dans la population française ;
- n'a pas été condamné pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, ou à une peine ou d'une interdiction du territoire français.

d) Comment faire une déclaration de nationalité ? (Article 26 du Code civil)

La déclaration de nationalité doit être faite au juge du tribunal d'instance du domicile de l'intéressé ou auprès du consulat français de l'Etat où il réside ;

La déclaration devra être accompagnée de pièces justificatives (extrait de naissance, de mariage, justificatifs de résidence...).

Le tribunal ordonne alors une enquête par la préfecture afin de vérifier que les conditions sont réunies.

La déclaration et les résultats de l'enquête sont transmis au ministère chargé des naturalisations qui est chargé de son enregistrement.

Si la décision du ministère est positive, le tribunal d'instance enregistre la déclaration de nationalité et le service central d'état civil établit les actes d'état civil français.

e) Que faire en cas de refus d'enregistrement de la déclaration ? (Article 26-3 du Code civil)

Le ministère chargé des naturalisations ou le juge d'instance peut refuser d'enregistrer la déclaration de nationalité dans un délai de 6 mois maximum (1 an au maximum pour les déclarations de nationalité du fait du mariage).

Il est possible de contester la décision de refus dans les 6 mois de la réception de cette décision et devant le tribunal de grande instance de son domicile.

De plus, un enfant mineur de plus de 16 ans peut contester cette décision lui-même sans l'autorisation de ses parents, mais il devra se faire représenter par son avocat. L'enregistrement de la déclaration de nationalité peut être contesté par le procureur dans les 2 ans suivant l'enregistrement si les conditions d'obtention n'ont pas été satisfaites ou s'il y a eu fraude ou mensonge.

III – DEVENIR FRANÇAIS PAR DECRET

Si une personne étrangère a perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, elle peut être réintégrée dans la nationalité française par déclaration.

a) Sous quelles conditions ? (Article 21-15 du Code civil)

Pour être naturalisé ou réintégré dans la nationalité française, il faut :

- être majeur, mais l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française peut demander la naturalisation s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant 5 ans ;
- résider en France depuis 5 ans, cette doit être effective, stable et permanente et coïncider avec le centre de ses attaches familiales.
- être en situation régulière ;
- avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels ;
- être assimilé à la communauté française. Il faut donc une connaissance suffisante de la langue française ;
- ne pas avoir été condamné pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, ou une peine supérieure ou égale à 6 mois de prison sans sursis et être de bonnes vie et mœurs.
- L'état de santé peut aussi être pris en considération, mais il ne constitue pas une condition de recevabilité de la demande.

b) Comment faire la demande ?

La demande de la naturalisation ou de réintégration doit être adressée soit à la préfecture du département de son domicile soit auprès du consulat français de l'Etat où l'on réside.

La demande est établie sur un formulaire et doit être accompagnée des pièces indiquées.

Lorsque le dossier est complet, un récépissé constatant le dépôt de la demande est remis.

Le préfet transmet alors le dossier au ministre chargé des naturalisations.

Si le ministre envisage de donner une suite favorable à la demande, il signe un décret de naturalisation ou de réintégration. Le préfet remettra un livret de nationalité.

Dans les 6 mois qui suivent l'acquisition de la nationalité, l'intéressé est invité à une cérémonie d'accueil dans la nationalité organisée par le préfet ou le maire.

c) Que faire en cas de refus d'une demande de naturalisation ou de réintégration ? (Article 27 du Code civil)

La naturalisation n'est pas un droit, même si les conditions fixées par la loi sont remplies, mais le refus de naturalisation ou de réintégration doit être expliqué.

En cas de refus de naturalisation ou de réintégration, il est possible de former un recours gracieux devant le ministre chargé des naturalisations ou un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'autorité qui a pris la décision, dans le délai de 2 mois suivant la réception de la décision de refus. L'avocat n'est pas obligatoire.